Soixante-treizième année. — N° 190. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 10 Juillet 1941.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'ÉTAT FRANÇAIS

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES



| ABONNEMENTS<br>COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris. | UN AN | SIX MOIS | TROIS MOIS |
|---|---|---|---|
| France, Colonies et pays de protectorat français | 230 fr. | 120 fr. | 65 fr. |
| Étranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux | 405 » | 225 » | 125 » |
| Étranger. Autres pays | 570 » | 300 » | 155 » |

*Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.*

**L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS »** comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50


## SOMMAIRE

### LOIS


N° 2760. *Loi* du 29 juin 1941 relative aux limites d'âge pour la retraite des agents des services extérieurs (p. 2886).

N° 2719. *Loi* du 2 juillet 1941 fixant la situation du personnel des entreprises de vente au détail soumises à la loi du 5 janvier 1941 relative au ravitaillement de la population en chaussures et à la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles (p. 2886).

N° 2818. *Loi* du 7 juillet 1941 modifiant la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle (p. 2887).

N° 2839. *Loi* du 9 juillet 1941 abrogeant certaines dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie (p. 2887).

*Loi* portant extension à l'Algérie de la loi du 2 février 1941 modifiant le régime fiscal des contrats de sociétés et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et à l'organisation de l'industrie de l'assurance (rectificatif) (p. 2887).


### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES


**Présidence du conseil.**

*Arrêté* du 11 juin 1941 relatif au remboursement des dépenses de fonctionnement du comité d'organisation professionnelle (p. 2887).

*Arrêté* portant nomination (services administratifs) (p. 2887).

**(2 f.)**

**Ministère de la justice.**

*Arrêté* portant nomination au cabinet du ministre (p. 2887).

*Arrêté* portant nomination d'un membre de la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française (p. 2887).

*Arrêté* portant nomination d'un attaché titulaire (p. 2887).

*Arrêté* portant admission à la retraite et acceptation de démission (greffiers) (p. 2887).

*Témoignages* officiels de satisfaction (administration pénitentiaire) (p. 2888).

**Ministère de l'intérieur.**

N° 2778 (Algérie). *Décret* du 28 juin 1941 modifiant l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des juifs d'Algérie (p. 2888).

N° 2769 (Algérie). *Décret* du 2 juillet 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 janvier 1941 portant substitution de l'administration de l'enregistrement à celle des contributions directes pour la réception et le contrôle des déclarations des assujettis en matière d'avoirs à l'étranger (p. 2888).

N° 2777. *Décret* du 3 juillet 1941 portant règlement d'administration publique fixant les nouvelles conditions de recrutement des rédacteurs et commis de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants (p. 2889).

N° 2832. *Décret* du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste (p. 2889).

*Arrêté* du 28 juin 1941 nommant un membre de la commission créée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des juifs d'Algérie (p. 2889).

*Arrêté* du 5 juillet 1941 portant modification d'une délégation spéciale (p. 2889).

*Arrêtés* portant démission d'office (conseillers généraux et conseillers municipaux) (p. 2889).

*Arrêtés* portant révocation d'adjoint au maire et de conseiller municipal (p. 2890).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

*Arrêté* portant nomination d'un administrateur de la cité sanitaire de Clairvivre (p. 2890).

**Ministère de l'économie nationale et des finances.**

*Arrêté* du 30 juin 1941 portant création d'une régie d'avances à la direction du service de la répression des fraudes douanières (p. 2890).

*Arrêté* portant affectations (services extérieurs du Trésor) (p. 2890).

*Instruction* sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires (modificatif) (p. 2890).

**Ministère de la guerre.**

*Liste* (*suite*) des bénéficiaires de citations accordées par les autorités de l'armée de terre homologuées après revision et donnant droit au port de la nouvelle Croix de guerre 1939-1940 (pagination spéciale, p. c. 6. 289 à 312).

**Ministère de la marine.**

*Arrêté* portant titularisation (inscription maritime) (p. 2891).

*Liste* d'admissibilité et nominations à l'emploi de chef de section de 5e classe (p. 2891).

**Ministère de l'agriculture.**

*Arrêté* portant nomination d'un membre du comité interprofessionnel des chevaux et mulets (p. 2891).

*Arrêté* portant retrait de fonctions (forêts) (p. 2891).

**Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.**

*Arrêtés* du 31 mai 1941 portant institution de régies d'avances (p. 2892).

*Arrêtés* portant nominations (fédération française de lawn-tennis) (p. 2892).

**Secrétariat d'Etat à la production industrielle.**

N° 2829. *Citation* à l'ordre de la Nation (p. 2891).

**Secrétariat d'Etat aux colonies.**

*Arrêté* concernant des rappels d'ancienneté (ports) (p. 2892).

*Liste* d'admissibilité au concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) (p. 2892).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Avis* d'ouverture d'un concours pour trois emplois de commissaire-priseur en Algérie (p. 2892).

MINISTÈRE DE LA MARINE

*Avis* d'examen pour l'admission à l'emploi de chef de section de 5e classe (p. 2892).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

*Avis* de vacance d'emplois (conservatoire national des arts et métiers) (p. 2892).

# LOIS

N° 2760. — **LOI du 29 juin 1941 relative aux limites d'âge pour la retraite des agents des services extérieurs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Le délai d'application des dispositions de la loi du 13 août 1940 relative aux limites d'âge pour la retraite des agents des services extérieurs du ministère des affaires étrangères est prorogé jusqu'au 31 décembre 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 29 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*

A. DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

YVES BOUTHILLIER.

N° 2719. — **LOI du 2 juillet 1941 fixant la situation du personnel des entreprises de vente au détail soumises à la loi du 5 janvier 1941, relative au ravitaillement de la population en chaussures, et à la loi du 11 février 1941 portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Il est interdit aux établissements et parties d'établissements de vente au détail qui ne pourraient pas exercer leur activité normale par suite de la mise en vigueur de la loi du 5 janvier 1941, relative au ravitaillement de la population en chaussures ou de la loi du 11 février 1941, portant réglementation provisoire de la vente des vêtements et articles textiles, de procéder à des licenciements de personnel jusqu'au 30 septembre 1941.

Art. 2. — Sauf cas d'impossibilité absolue à apprécier par l'inspecteur du travail, les établissements et parties d'établissements visés à l'article 1er de la présente loi devront répartir le travail entre la totalité de leur personnel, de façon à éviter la mise en congé illimité de celui-ci, aucun employé ne pouvant, chaque mois, être occupé pendant une durée inférieure à celle correspondant à une semaine de travail.

Art. 3. — Dans les établissements ou parties d'établissements où l'application des prescriptions précitées conduira à réduire la durée normale du travail, les employés et ouvriers bénéficieront, pour le temps de travail perdu, d'une indemnité. Cette indemnité sera au moins égale à la moitié de la rémunération minimum que l'intéressé aurait perçue pour le temps de travail perdu. Cette rémunération est celle qui est fixée par la convention collective de travail qui lui est applicable ou par le contrat individuel lorsque celui-ci assure au salarié des conditions plus avantageuses, ou qu'il n'existe pas de convention collective qui soit ou qui puisse devenir applicable.

Dans les établissements où les salaires seraient inférieurs à ceux prévus par la convention collective de la profession et de la région, ces salaires seront, dès la publication du présent décret, portés aux taux minima de la convention. En cas de différend sur la convention à laquelle peut être rattaché l'établissement en raison de la nature de la profession de cet établissement, l'inspecteur du travail déterminera celle des conventions à laquelle auront à se référer les parties.

Art. 4. — L'indemnité prévue à l'article précédent est à la charge de l'employeur qui en effectue le payement aux dates normales de paye dans l'entreprise.

Toutefois, l'employeur pourra obtenir de l'Etat le remboursement d'une partie de cette indemnité dans les conditions suivantes : le remboursement sera limité pour chaque employé ou ouvrier, à la moitié de l'indemnité visée à l'article 3 et ne portera, pour un mois, que sur la fraction de l'indemnité qui, jointe au salaire, n'excédera pas les trois quarts du salaire moyen déterminé pour la commune du siège de l'établissement, en application de l'article 13 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises.

Les allocations familiales continueront d'être payées pendant la période d'inoccupation, et la charge en sera partagée par moitié entre l'employeur et l'Etat.

Les remboursements s'imputeront sur les crédits ouverts au chapitre « Fonds national de chômage » du budget du secrétariat d'Etat au travail. Les chefs d'entreprises devront se soumettre à toutes mesures de contrôle qui seraient prescrites par les ministres intéressés.

Art. 5. — Les chefs d'établissements qui justifieront que leur chiffre d'affaires du deuxième semestre de 1940 est inférieur aux quatre cinquièmes du chiffre d'affaires de la période correspondante de 1938 pourront obtenir de l'Etat le remboursement des deux tiers au lieu de la moitié de l'indemnité correspondant au temps perdu. Ceux qui justifieront que leur chiffre d'affaires a subi, d'une époque à l'autre, une réduction de plus de deux cinquièmes pourront obtenir le remboursement total de l'indemnité.

Ces remboursements ne porteront pour un mois que sur la partie de l'indemnité qui, jointe au salaire, n'excédera pas les trois quarts du salaire moyen départemental.

Art. 6. — Les modalités de remboursement prévues à l'article 4, ainsi que les justifications à fournir en vertu de l'article 5, seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, des secrétaires d'Etat au travail et à la production industrielle, après avis d'une commission composée des représentants des départements ministériels intéressés.

Art. 7. — L'Etat pourra éventuellement, pour le payement des indemnités, se substituer aux employeurs défaillants, sous réserve du recours contre ceux-ci.

Art. 8. — Les indemnités qui resteront définitivement à la charge de l'employeur seront portées au compte des salaires en vue de la détermination, pour 1940, des bénéfices imposables.

Art. 9. — Les personnes bénéficiaires des indemnités prévues ci-dessus seront, le cas échéant, assimilées à des chômeurs secourus pour l'application des dispositions du décret du 6 mai 1939 relatives à la formation professionnelle, à l'établissement dans une commune rurale et à l'acceptation d'un emploi dans une commune située à plus de 25 kilomètres de la résidence.

Art. 10. — Les employeurs qui ne se seront pas acquittés des obligations prévues par la présente loi seront punis

d'une amende de 10 à 15 fr. par manquement constaté sans préjudice pour l'Etat de poursuivre, contre eux, le recouvrement du double des sommes qu'il aurait dû payer en leur lieu et place.

Art. 11. — Les inspecteurs du travail sont, concurremment avec les officiers de police judiciaire, chargés d'assurer l'exécution de la présente loi dans les conditions prévues par le code du travail.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat au travail,*
RENÉ BELIN.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

N° 2818. — **LOI du 7 juillet 1941 modifiant la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le délai fixé par l'article 6 de la loi du 30 avril 1941, relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle, est reporté au 30 septembre 1941.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,*
PIERRE PUCHEU.

N° 2839. — **LOI du 9 juillet 1941 abrogeant certaines dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des alinéas 4, 5 et 7 de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,*
Al DARLAN.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*
JOSEPH BARTHÉLEMY.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*Le secrétaire d'Etat aux communications,*
JEAN BERTHELOT.

**Loi portant extension à l'Algérie de la loi du 2 février 1941 modifiant le régime fiscal des contrats de sociétés et complétant le décret du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances et à l'organisation de l'industrie de l'assurance.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 juin 1941: sommaire, 1re colonne, et page 2627, 1re colonne, au lieu de: « n° 2254. — Loi du 17 juin... », lire: « n° 2554. — Loi du 1er juin... ».

# DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

## PRÉSIDENCE DU CONSEIL

### Comité de l'organisation professionnelle.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret et l'arrêté du 26 mars 1941, instituant le comité de l'organisation professionnelle;

Vu l'arrêté du 24 mai 1941 relatif au remboursement des dépenses de fonctionnement dudit comité;

Vu le décret du 31 mai 1862,

Arrêtent:

*Article unique.* — Le montant maximum de l'avance prévue à l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1941 susvisé est porté de 25.000 fr. à 40.000 fr.

Fait à Vichy, le 11 juin 1941.

*L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,*
Al DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

### Services administratifs.

Par arrêté en date du 9 juillet 1941, M. Cuneo (Marcel) est nommé commis principal d'ordre et de comptabilité de 1re classe dans les services administratifs de la présidence du conseil.

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 12 juillet 1940 relative à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 février 1941,

Arrête:

*Article unique.* — Est nommé:

*Directeur du cabinet.*

M. Jean Nectoux, substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Fait à Paris, le 5 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

### Commission d'examen de la nationalité française.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 2 du décret du 10 septembre 1940 créant une commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française, modifié par le décret du 3 mars 1941,

Arrête:

*Article unique.* — Est nommé membre de la commission d'examen des cas de déchéance de la nationalité française:

M. de Seguin, ministre plénipotentiaire.

Fait à Vichy, le 8 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

### Attachés titulaires.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu le décret du 18 janvier 1938 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, et les lois de finances des 31 décembre 1938 (art. 59), 31 décembre 1939, 28 décembre 1940 et 29 mars 1941;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

*Article unique.* — M. Lescarret, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bordeaux, est nommé, sur sa demande, à titre provisoire, attaché titulaire au ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 8 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

### Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'avis de la commission de réforme du Doubs en date du 29 mai 1941,

Arrête:

*Article unique.* — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite (art. 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924):

M. Mauvais, greffier au tribunal de première instance de Montbéliard.

Fait à Vichy, le 8 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 16 de la loi du 16 juillet 1930 concernant la nomination des greffiers;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Muller, greffier au tribunal de première instance de Pontoise.

Art. 2. — M. Petit (Robert-Albert-Paul) est nommé greffier au tribunal de première instance de Pontoise, en remplacement de M. Muller.

Fait à Vichy, le 8 juillet 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

**Témoignages officiels de satisfaction.**

Un témoignage officiel de satisfaction a été décerné à M. Loizeau (Albert-Clément-Théodore), surveillant chef à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire, pour le motif suivant: dans la nuit du 8 au 9 mai 1941, alors que la sécurité de l'établissement était gravement compromise par suite des dégâts considérables occasionnés par un bombardement, a, par son esprit d'initiative, son sang-froid et son courage, réussi, au milieu du danger, à maintenir l'ordre parmi une population détenue en proie à l'affolement et à l'effervescence.

Un témoignage officiel de satisfaction a été décerné à Mme Loizeau (Irène-Madeleine-Victorine), surveillante à la maison d'arrêt de Saint-Nazaire, pour le motif suivant: dans la nuit du 8 au 9 mai 1941, alors que la sécurité de l'établissement était gravement compromise par suite des dégâts considérables occasionnés par un bombardement, s'est portée seule, en plein danger, au secours des femmes détenues presque ensevelies sous les décombres; a réussi, dans l'obscurité, à calmer les femmes affolées et à maintenir l'ordre jusqu'à l'arrivée de la police.

Un témoignage officiel de satisfaction a été décerné à M. Fayet (Joseph-Paul), surveillant commis greffier à la maison d'arrêt d'Agen, pour le motif suivant: excellent fonctionnaire, comptable irréprochable, chargé, par intérim, du 1er décembre 1940 au 5 juin 1941, des fonctions de surveillant chef à la maison d'arrêt d'Agen, a assuré sans défaillance et dans les meilleures conditions un service particulièrement chargé, alors que l'effectif de la population détenue atteignait, au cours de cette période, son point culminant. Appelé à diriger, en même temps, la section spéciale créée dans l'établissement, en raison des circonstances, pour recevoir certaines jeunes détenues de l'école de préservation de Cadillac, a fait preuve, dans ses délicates attributions, des plus heureuses qualités d'initiative et de dévouement.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**N° 2778. — Algérie. — Décret du 28 juin 1941 modifiant l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des juifs d'Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 7 octobre 1940 portant abrogation du décret du gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870 et fixant le statut des juifs indigènes d'Algérie;

Vu l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 relatif au statut des juifs d'Algérie;

Vu l'avis du commissaire général aux questions juives;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 7 du décret du 20 novembre 1940 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« Il est institué au ministère de l'intérieur une commission présidée par un membre du conseil d'Etat, assisté d'un magistrat désigné par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, d'un fonctionnaire désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et d'un représentant du commissaire général aux questions juives. Cette commission est chargée de l'examen des dossiers et de la préparation du décret ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

*L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, secrétaire d'Etat à l'intérieur,*

Al DARLAN.

*Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,*

JOSEPH BARTHÉLEMY.

**N° 2769. — Algérie. — Décret du 2 juillet 1941 rendant applicable à l'Algérie la loi du 11 janvier 1941 portant substitution de l'administration de l'enregistrement à celle des contributions directes pour la réception et le contrôle des déclarations des assujettis en matière d'avoirs à l'étranger.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 11 janvier 1941 portant substitution de l'administration de l'enregistrement à celle des contributions directes pour la réception et le contrôle des déclarations des assujettis en matière d'avoirs à l'étranger,

Décrétons:

Art. 1er. — Le code algérien de l'enregistrement est complété par deux articles 231 *bis* et 231 *ter*, ainsi conçus:

« *Art.* 231 bis. — Toute personne de nationalité française, domiciliée ou résidant habituellement en Algérie, conservant à l'étranger des biens mobiliers ou immobiliers, possédant en Algérie des créances sur l'étranger productives d'intérêts, ou non représentées par des valeurs mobilières détenues en Algérie, ou encore ayant conclu des conventions quelconques lui assurant des participations, intérêts ou revenus à l'étranger, directement ou indirectement, est tenue de souscrire, dans les trois premiers mois de chaque année, au bureau de l'enregistrement de son domicile ou de sa résidence, une déclaration détaillée indiquant distinctement la nature et la valeur de chacun des biens de ces différentes catégories qu'elle a détenus à l'étranger au cours de l'année précédente, ainsi que la nature et le montant de tous les revenus qu'elle a perçus à l'étranger au cours de la même année.

« Cette déclaration est obligatoire, quelle que soit l'importance des avoirs ou des revenus; elle est faite sous la foi du serment et rédigée en double exemplaire, sur un imprimé fourni par l'administration de l'enregistrement. Il en est remis récépissé.

« *Art.* 231 ter. — Toute contravention aux dispositions de l'article qui précède est punie d'une amende fiscale égale, décimes compris, à la moitié de l'avoir ou du revenu non déclaré ou insuffisamment déclaré.

« En cas de récidive dans le délai de cinq ans ou de déclaration sciemment inexacte, le montant de l'amende est doublé, sans préjudice de l'application au contrevenant des sanctions prévues par l'article 366 du code pénal et de l'affichage, à ses frais, pendant un mois, d'un extrait du jugement de condamnation à la porte de son domicile et de la mairie du lieu de son imposition.

« En cas de décès du contrevenant, l'amende constitue une dette de la succession à la charge des héritiers.

« Les poursuites correctionnelles sont engagées sur la plainte de l'administration de l'enregistrement dans les cinq ans qui suivent le 1er janvier de l'année au cours de laquelle la déclaration a été ou aurait dû être souscrite. Elles sont portées, sans qu'il y ait à mettre l'intéressé en demeure de faire ou de compléter sa déclaration, devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel est situé le bureau de l'enregistrement compétent pour recevoir cette déclaration.

« Les articles 59, 60 et 463 du code pénal sont applicables ».

Art. 2. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er janvier 1942.

Toutes dispositions contraires cesseront d'avoir effet à compter de cette date, sauf en ce qui concerne les infractions qui auraient été commises antérieurement.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*

de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
A. DARLAN.

*Le ministre secrétaire d'Etat*
*à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

N° 2777. — **Décret du 3 juillet 1941 portant règlement d'administration publique fixant les nouvelles conditions de recrutement des rédacteurs et commis de l'administration centrale du secrétariat général des anciens combattants.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les lois de finances des 29 décembre 1882 (art. 16), 13 avril 1900 (art. 35), 25 février 1901 (art. 55), 30 mars 1902 (art. 79), 22 avril 1905 (art. 43) et 13 juillet 1911 (art. 144);

Vu le décret du 19 septembre 1920 fixant les cadres et les traitements du personnel de l'administration centrale du ministère des pensions et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 9 février 1929 modifié par le décret du 28 août 1935;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — L'article 5 du règlement d'administration publique du 9 février 1929 est abrogé.

Art. 2. — Les articles 6 et 7 du règlement d'administration publique du 9 février 1929 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art.* 6. — Sous réserve des dispositions législatives relatives aux emplois réservés, les commis d'ordre et de comptabilité sont recrutés par voie de concours.

« Le concours est annoncé deux mois au moins à l'avance par voie d'insertion au *Journal officiel*. Les dispositions insérées aux six derniers paragraphes de l'article 4 ci-dessus sont applicables à ce concours.

« *Art.* 7. — Les rédacteurs et les commis d'ordre et de comptabilité ne sont définitivement titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'un an.

« L'année expirée, le directeur chargé du personnel, après avis des chefs de service auxquels les stagiaires ont été attachés, présente sur leur aptitude et leur manière de servir un rapport au ministre qui, s'il y a lieu, les titularise à la dernière classe de leur emploi.

« Lorsque le rapport du directeur chargé du personnel n'est pas favorable, les stagiaires sont immédiatement licenciés, à moins qu'ils ne soient autorisés par le ministre à faire une deuxième année de stage, après laquelle ils seront examinés de nouveau et définitivement admis ou refusés.

« Le stage entre en compte dans le calcul de la durée des services nécessaires pour l'avancement de grade et de classe, mais seulement pour un an.

« Les commis d'ordre et de comptabilité et les dames sténodactylographes qui ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'emploi de rédacteur et qui ont déjà deux ans au moins de services à l'administration centrale sont dispensés du stage et sont titularisés comme rédacteurs de 3e classe. Ils conservent en cette qualité, à titre personnel, dans la limite des crédits budgétaires, le traitement dont ils jouissaient dans leur dernier emploi, si ce traitement est supérieur à celui de rédacteur de 3e classe.

« Les dames sténodactylographes de l'administration centrale qui, ayant déjà deux ans au moins de services à l'administration centrale, ont subi avec succès les épreuves du concours pour l'emploi de commis d'ordre et de comptabilité sont dispensées du stage et sont titularisées comme commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe. Elles conservent en cette qualité, à titre personnel, dans la limite des crédits budgétaires, le traitement dont elles jouissaient dans leur dernier emploi, si ce traitement est supérieur à celui de commis d'ordre et de comptabilité de 3e classe.

« Les anciens militaires auxquels les lois et décrets ont réservé des emplois à l'administration centrale sont également dispensés du stage ».

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 3 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
A. DARLAN.

N° 2832. — **Décret du 8 juillet 1941 portant interdiction de l'édition, de la diffusion et de la vente des hymnes, chants ou poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 9 août 1939 sur l'état de siège;

Vu le décret du 24 août 1939, sur le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons :

Art. 1er. — L'édition, la diffusion, par quelque moyen que ce soit (partitions musicales, disques phonographiques, etc.) et la vente au public d'hymnes, de chants ou de poèmes d'inspiration communiste ou anarchiste sont interdites.

Art. 2. — Le préfet de police à Paris, et les préfets dans les départements procéderont à la saisie des partitions, disques phonographiques, etc., de cette nature, et déféreront les propagandistes et leurs complices devant la juridiction répressive.

Art. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

Art. 4. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy le 8 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

*L'amiral de la flotte,*
*ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
A. DARLAN.

**Statut des juifs d'Algérie.**

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 7 octobre 1940 portant abrogation du décret du Gouvernement de la défense nationale du 24 octobre 1870;

Vu l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 modifié par le décret du 28 juin 1941;

Vu les propositions du commissaire général aux questions juives,

Arrête :

*Article unique.* — M. Gazagne, chargé de mission au commissariat général aux questions juives, est nommé membre de la commission instituée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940, modifié par le décret du 28 juin 1941.

Fait à Vichy, le 28 juin 1941.

Par délégation :

*Le conseiller d'Etat*
*secrétaire général pour l'administration,*
MAURICE SABATIER.

**Délégations spéciales.**

Par arrêté de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, en date du 5 juillet 1941, M. Greffe (Jean-Baptiste) est nommé membre de la délégation spéciale instituée dans la commune de Sampigny (Meuse), en remplacement de M. Moratille, décédé.

**Conseillers généraux et conseillers municipaux.**

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux, conseillers d'arrondissement et conseillers municipaux;

Considérant que M. Raphaël, conseiller général du canton de Bourguebus (Calvados), tombe sous le coup des dispositions des articles 1er et 2 de la loi du 2 juin 1941 portant statut des juifs,

Arrête :

Art. 1er. — M. Raphaël, conseiller général du canton de Bourguebus (Calvados), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que M. Courtois, conseiller municipal de la commune de Versailles (Seine-et-Oise), a fait l'objet d'une condamnation à quinze jours de prison avec sursis et 3.000 fr. d'amende pour hausse illicite,

Arrête :

Art. 1er. — M. Courtois, conseiller municipal de la commune de Versailles (Seine-et-Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

Al DARLAN.

---

**Adjoints aux maires et conseillers municipaux.**

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Deruelle, adjoint au maire de la commune de Bouconville (Ardennes), a refusé, en des termes incorrects, de se conformer à une prescription de l'autorité supérieure,

Arrête :

Art. 1er. — M. Deruelle, adjoint au maire de la commune de Bouconville (Ardennes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

Al DARLAN.

---

Considérant que M. Bec (Jean), conseiller municipal de la commune d'Houdilcourt (Ardennes), a fait l'objet d'une condamnation à huit jours de prison et 100 fr. d'amende pour vol commis sur le corps d'un soldat français tombé sur le territoire de la localité,

Arrête :

Art 1er. — M. Bec (Jean), conseiller municipal de la commune d'Houdilcourt (Ardennes), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

Al DARLAN.

---

**Secrétariat général des anciens combattants.**

CITÉ SANITAIRE DE CLAIRVIVRE

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'arrêté du 1er avril 1941 donnant délégation de signature;

Vu l'article 3 du décret du 7 juin 1941 relatif à la dévolution des biens de la fédération nationale des blessés du poumon et chirurgicaux, dissoute par application de la loi du 29 août 1940 (art. 5, 7 et 8),

Arrête :

Art. 1er. — Est mis à la disposition de la légion française des combattants, et désigné en qualité d'administrateur de la cité sanitaire de Clairvivre (Dordogne) :

M. l'intendant général de 1re classe des troupes coloniales Poirel (Marie-Nicolas-Paul), du cadre de réserve.

Art. 2. — M. l'intendant de 1re classe des troupes coloniales Poirel prendra possession de ses fonctions à la date du 15 juillet 1941.

Art. 3. — Le secrétaire général des anciens combattants est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châtelguyon, le 8 juillet 1941.

Pour l'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur :

*Le secrétaire général des anciens combattants,*
MUSNIER DE PLEIGNES.

---

## MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

**Régies d'avances.**

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié,

Arrête :

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances destinées à assurer le payement des frais de déplacement et de mission des agents de la direction du service de la répression des fraudes douanières à Paris.

Art. 2. — Le maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur par le receveur principal des douanes à Paris est fixé à 20.000 fr.

Art. 3. — Les fonctions de régisseur sont confiées au chef des bureaux de la direction du service de la répression des fraudes douanières à Paris.

Art. 4. — Le directeur du Trésor et le directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 juin 1941.

Pour le ministre :

*Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,*
HENRI DEROY.

---

**Personnel des services extérieurs du Trésor.**

Par arrêté en date du 16 juin 1941 du directeur du Trésor, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été affectés, par nécessité de service, aux postes ci-après désignés :

A la trésorerie générale de la Marne, M. Vilmin (Henri), commis de 2e classe à la perception de Schirmeck (Bas-Rhin).

A la trésorerie générale d'Indre-et-Loire, M. Bellaire (René), commis principal de 4e classe à la trésorerie générale de la Moselle.

A la trésorerie générale du Rhône, M. Gielzes (Jean), commis de 3e classe à l'inspection des caisses de Colmar (Haut-Rhin).

A la recette-perception de Saint-Maur (Seine), M. Klein (Marie), commis principal de 5e classe à la trésorerie générale de la Moselle.

Ont été nommés commis du Trésor de 4e classe et affectés aux postes ci-après désignés, les candidats dont les noms suivent, admis au concours du 10 février 1938 :

M. Mayol (Philippe), à la recette-perception de Montrouge (Seine) n° 113, 1re catégorie.

M. Le Bihan (Armand), à la trésorerie générale de la Marne, n° 94, 2e catégorie.

Ont été nommés commis du Trésor de 4e classe et affectés aux postes ci-après désignés, les candidats dont les noms suivent, titulaires du certificat d'aptitude à l'emploi réservé de percepteur de 4e classe :

MM.

Gardaire (René), à la perception de Chantilly (Oise).

Nasica (Nicaise), à la perception de Brando (Corse).

Vincent (Marcel), à la perception de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher).

Leclerc (Joseph), à la recette-perception d'Aubervilliers (Seine).

Lesparre (Jean), à la perception de Lencloître (Vienne).

Barbiche (Henri), à la recette-perception de Maisons-Alfort (Seine).

Drimaracci (Louis), à la trésorerie générale de la Marne.

---

**Instruction sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires** (modificatif).

Vichy, le 24 mai 1941.

Le troisième alinéa de l'article 155 de l'instruction susvisée est modifié comme suit :

« Des ordonnances sont ensuite délivrées par le département ministériel intéressé au nom de l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires pour la régularisation des dépenses ainsi constatées; ces ordonnances, qui sont assignées sur la caisse de l'agent comptable des chancelleries, peuvent être émises jusqu'au 31 mai de l'année suivant celle qui donne son nom à l'exercice ».

(Le reste de l'article sans changement.)

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*
YVES BOUTHILLIER.

*L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,*
Al DARLAN.

## MINISTÈRE DE LA MARINE

### Inscription maritime.

Par arrêté en date du 8 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, a été titularisé dans le personnel d'administration de l'inscription maritime et promu à l'emploi de commis de 3e classe, avec attribution de majoration d'ancienneté, par application de la loi du 31 mars 1928 (art. 7):

(Pour compter du 10 août 1940.)

M. Dorseuil (L.-Ch.), commis de 4e classe du 10 août 1939, avec une ancienneté de 2 ans.

### Liste d'admissibilité à l'emploi de chef de section de 5e classe.

A la suite de l'examen d'aptitude professionnelle des 4 et 5 juin 1941 (exécution de l'arrêté du 6 février 1941), la liste d'admissibilité à l'emploi de chef de section de 5e classe de l'inscription maritime a été arrêtée ainsi qu'il suit:

MM. Baudoin (J.), Bompayre (J.-P.-M.), Germain (A.), Bonavita (F.), Rochet (F.).

### Nominations à l'emploi de chef de section de 5e classe.

Par arrêté en date du 8 juillet 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, ont été nommés à l'emploi de chef de section de 5e classe, pour compter du 16 juillet 1941:

MM.

Baudoin (J.), commis de 1re classe de l'inscription maritime en service à Bordeaux, en remplacement numérique de M. Estrem, admis à la retraite.

Bompayre (J.-P.-M.), commis de 1re classe de l'inscription maritime en service à Sète, en remplacement numérique de M. Quebriac, nommé administrateur de l'inscription maritime.

Germain (A.), commis de 1re classe de l'inscription maritime en service à Marseille, en remplacement numérique de M. Charbonnier, admis à la retraite.

Bonavita (F.), commis principal de 3e classe de l'inscription maritime en service à Marseille, en remplacement numérique de M. Pruneta, admis à la retraite.

Ces agents reçoivent les affectations suivantes:

M. Baudoin, à Bordeaux, en complément d'effectifs.

M. Bompayre, à Alger, en remplacement de M. Auffret.

M. Germain, à Marseille, en remplacement de M. Pruneta.

M. Bonavita, à Marseille, en complément d'effectifs.

M. Bompayre sera mis en route dans les délais réglementaires; il aura droit aux indemnités de déplacement.

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Comité interprofessionnel des chevaux et mulets.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date du 16 juin 1941, M. le docteur vétérinaire Labbé, sénateur des Ardennes, président du Stud-Book ardennais, a été nommé membre de la section des chevaux de trait et de service du comité interprofessionnel des chevaux et mulets, à titre de représentant des éleveurs, en remplacement de M. Martinot.

### Forêts.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats et les fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions;

Vu les lois des 23 octobre 1940 et 21 mars 1941 prorogeant jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 17 juillet 1940;

Sur la proposition du directeur général des forêts,

Arrête:

Art. 1er. — M. Grillet (Emile), garde domanial des forêts à la maison forestière de Montrieux, commune de Méounès (Var), est placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, à compter du 1er juin 1941.

Art. 2. — M. Grillet sera admis à bénéficier des dispositions de l'article 2 de ladite loi.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

PIERRE CAZIOT.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

### N° 2829. — Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement cite à l'ordre de la Nation:

M. Hannedouche (Alexis), ouvrier à la compagnie des mines de Béthune (Pas-de-Calais): ouvrier très consciencieux, toujours désigné pour les postes de confiance. Faisant partie d'une équipe de sauvetage, a été mortellement blessé par un éclat d'obus alors qu'il recevait, sous le bombardement, les ordres de son chef. S'est fait remarquer, dans toutes les missions qui lui étaient confiées, par son sang-froid et son dévouement.

Fait à Vichy, le 7 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

### Régies d'avances.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862;

Vu la loi du 9 décembre 1940 portant création du commissariat au chômage des jeunes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chaque commissariat régional au chômage des jeunes une régie d'avances pour le règlement de certaines dépenses de transports afférentes à des livraisons d'effets et de matériaux, ainsi que pour le payement des menues dépenses de fonctionnement intérieur du commissariat.

Art. 2. — Le maximum des avances pouvant être consenties à chaque régisseur est fixé à 10.000 fr. Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les régisseurs seront désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Art. 4. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 31 mai 1941.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,*

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation:

*Le conseiller d'Etat secrétaire général de la jeunesse,*

GEORGES LAMIRAND.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre:

*Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,*

HENRI BEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862;

Vu la loi du 9 décembre 1940 portant création du commissariat au chômage des jeunes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de chacun des deux commissariats régionaux au chômage des jeunes chargés à Paris et à Vichy du service du ravitaillement une régie d'avances pour le payement des dépenses entraînées par la constitution et le renouvellement des stocks de denrées nécessaires à l'alimentation des jeunes chômeurs.

Art. 2. — Le maximum des avances pouvant être consenti à chaque régisseur est fixé à 500.000 fr.

Il sera justifié de l'emploi desdites avances dans le délai d'un mois et dans les formes et conditions prévues par les règlements sur la comptabilité publique.

Art. 3. — Les régisseurs, nommés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse, sont assujettis à un cautionnement de 50.000 fr. Ce cautionnement peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou être remplacé par la

garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel.

Fait à Paris, le 31 mai 1941.

*Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,*

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation :

*Le conseiller d'Etat secrétaire général de la jeunesse,*
GEORGES LAMIRAND.

*Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,*

Pour le ministre :

*Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,*
HENRI DEROY.

### Fédération de lawn-tennis.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive ;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — M. Camille Grégoire est nommé secrétaire général de la fédération française de lawn-tennis (F. F. L. T.).

Art. 2. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation :

*Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,*
BOROTRA.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu la loi du 20 décembre 1940 relative à l'organisation sportive ;

Sur la proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports,

Arrête :

Art. 1er. — M. Pierre Gillou, président de la fédération française de lawn-tennis, est nommé président d'honneur de ladite fédération.

Art. 2. — La fédération française de lawn-tennis (F. F. L. T.) sera administrée par un comité de direction provisoire, dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

*Président.*

M. René Lacoste.

*Vice-présidents.*

MM. Jean Tronchon et Guy de Bazillac.

*Trésorier.*

M. Robert Champin.

*Membres.*

MM. François Blanchy, Kuntz, Pierre Candeliez, François Drion, Jean Blanchard.

Art. 3. — Les personnes désignées à l'article 2 du présent texte exerceront leurs fonctions à titre bénévole.

Art. 4. — Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 7 juillet 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse et par délégation.

*Le commissaire général à l'éducation générale et aux sports,*
BOROTRA.

## SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

### Ports.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 9 juillet 1941, les rappels d'ancienneté indiqués ci-après ont été conservés, dans leurs grades et classes actuels, par les fonctionnaires des ports et rades des colonies dont les noms suivent :

*Capitaine de port de 1re classe.*

M. Garbe, 3 ans 9 mois 17 jours.

*Capitaines de port de 2e classe.*

M. Verger, 2 ans 6 mois 2 jours.
M. Saveron, 2 ans 1 mois 7 jours.

*Lieutenants de port de 2e classe.*

M. Havard, 3 ans 10 mois 7 jours.
M. Salpin, 5 ans 5 mois 20 jours.

*Sous-lieutenants de port de 3e classe.*

M. André, 5 ans 5 jours.
M. Le Terreux, 6 ans 1 mois 4 jours.

### Concours d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (sections administratives) en 1941.

LISTE D'ADMISSIBILITÉ

*Centre de Paris.*

MM. Allusson, Bichon, Brugnot, Carle, Carligny, Casati, Chandernagor, Davy, Delacampagne, De Martel, Doise, Fevre, Guenanff, Guillo, Hubert-Brierre, Huygevelde, Janin, Lambert, Le Bellec, Loubier-Detaille, Masson, Mazarguil, Menard, Millet, Molinié, Planque, Poussin, Prestat, Rousseau (Bernard), Rousseau (Serge), Saulet, Saulnier, Valladon, Vinay, Vincent, Vossart.

*Centre de Bordeaux.*

MM. Cariven, Cayatte, Falga, Magnes, Mazère, Morbieu, Perennou, Poirier.

*Centre de Grenoble.*

MM. Angelier, Dalmas, Dubouis, Francillard, Gennet, Voegtlin.

*Centre de Marseille.*

MM. Avice, Truitard, Varaine, Voulers.

*Centre d'Alger.*

MM. Boyer (Robert), Chesneau, Poujoulat.

*Centre de Toulouse.*

MM. Barrère, Fabre.

*Centre de Montpellier.*

M. Couder.

# AVIS & COMMUNICATIONS

### Ministère de l'intérieur.

*Avis d'ouverture d'un concours pour trois emplois de commissaire-priseur en Algérie.*

Un concours pour trois emplois de commissaire-priseur en Algérie aura lieu le 26 août 1941.

Les épreuves écrites seront subies à Alger, Oran, Constantine, Tunis, Rabat, Lyon, Toulouse et Marseille.

Le concours ne comportant pas d'épreuves orales, le classement sera fait d'après les résultats des épreuves écrites.

Les candidats qui désireraient prendre part à ce concours sont priés d'adresser leur demande rédigée sur timbre au gouvernement général de l'Algérie (direction de l'administration générale, sous-direction de l'intérieur et de la jeunesse, 1er bureau). La liste des inscriptions sera close le 15 juillet 1941.

Les pièces à fournir à l'appui de la demande sont les suivantes :

Expédition authentique de l'acte de naissance (être âgé de vingt-cinq ans révolus à la date des épreuves) ;

Extrait du casier judiciaire n° 3 (ayant moins de deux mois de date) ;

Certificat de bonne vie et mœurs (ayant moins de deux mois de date) ;

Etat signalétique et des services militaires ;

Certificat délivré par le procureur près le tribunal civil constatant que les candidats ont accompli un stage minimum de deux années dans un office de commissaire-priseur.

Cependant, sont dispensés de tout stage les candidats ayant effectivement rempli pendant cinq années au moins des fonctions se rapportant à l'organisation judiciaire. La preuve de l'exercice de ces fonctions est établie dans les mêmes conditions.

L'emploi de commissaire-priseur est accessible aux indigènes musulmans non citoyens.

Dans le cas où certains candidats ne pourraient réunir en temps utile les pièces exigées en raison des circonstances (occupation du territoire, difficultés dans les relations postales, etc.), les documents manquant à leurs dossiers devront être remplacés par une déclaration souscrite par les intéressés certifiant sur l'honneur les renseignements dont la production est demandée.

Les candidats spécifieront, dans leur demande, le centre dans lequel ils désirent subir les épreuves.

### Ministère de la marine.

*Avis d'examen.*

Un examen d'aptitude professionnelle pour l'admission à l'emploi de chef de section de 5e classe de l'inscription maritime aura lieu, les 15 et 16 décembre 1941, au siège de chaque direction et quartier de l'inscription maritime, parmi les agents administratifs et les commis de l'inscription maritime réunissant les conditions réglementaires.

### Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

*Avis de vacance d'emploi (conservatoire national des arts et métiers).*

Un poste d'ingénieur, chef de service des essais (machines), est vacant au laboratoire d'essais du conservatoire national des arts et métiers.

Les candidats à cet emploi disposent d'un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, pour adresser leur demande, accompagnée du relevé de leurs titres, au directeur du conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Paris.

Les demandes des candidats résidant en zone libre seront transmises à cet établissement par l'intermédiaire du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse (direction de l'enseignement technique), hôtel Plazza, à Vichy (Allier).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

*Le Directeur des Journaux officiels :*
R. BATON-TARCE